



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Repair Abroad of Canadian Civil
Aircraft, Canadian Aircraft
Engines and Flight Simulators
Remission Order**

**Décret de remise sur les
aéronefs civils canadiens, les
moteurs d'aéronefs canadiens
et les simulateurs de vol
canadiens réparés à l'étranger**

SI/82-131

TR/82-131

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of the Tax Imposed under Division III of Part IX of the Excise Tax Act on Canadian Civil Aircraft, Canadian Aircraft Engines, Canadian Flight Simulators and Parts Thereof, Repaired Abroad

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sur les aéronefs civils canadiens, les moteurs d'aéronefs canadiens, les simulateurs de vol canadiens et leurs parties, qui sont réparés à l'étranger

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Remise

Registration
SI/82-131 July 14, 1982

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Repair Abroad of Canadian Civil Aircraft, Canadian Aircraft Engines and Flight Simulators Remission Order

P.C. 1982-1994 June 30, 1982

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Treasury Board, pursuant to section 17 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke the *Repair of Canadian Civil Aircraft, Canadian Aircraft Engines and Flight Simulators Remission Abroad Order* made by Order in Council P.C. 1981-649 of 6th March, 1981* and to make the annexed *Order respecting the remission of sales tax on Canadian civil aircraft, Canadian aircraft engines, Canadian flight simulators and parts thereof, repaired abroad*, in substitution therefor.

Enregistrement
TR/82-131 Le 14 juillet 1982

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les aéronefs civils canadiens, les moteurs d'aéronefs canadiens et les simulateurs de vol canadiens réparés à l'étranger

C.P. 1982-1994 Le 30 juin 1982

Sur avis conforme du ministre des Finances et du conseil du Trésor et en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'administration financière*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Décret concernant la remise de la taxe de vente sur les aéronefs civils canadiens, les moteurs d'aéronefs canadiens, les simulateurs de vol canadiens, et leurs pièces, réparés à l'étranger*, établi par le décret C.P. 1981-694 du 6 mars 1981* et d'établir, en remplacement, le *Décret concernant la remise de la taxe de vente sur les aéronefs civils canadiens, les moteurs d'aéronefs canadiens, les simulateurs de vol canadiens, et leurs pièces, qui sont réparés à l'étranger*, ci-après.

* SI/81-44, 1981 *Canada Gazette* Part II, p. 985

* TR/81-44, *Gazette du Canada* Partie II, 1981, p. 985

Order Respecting the Remission of the Tax Imposed under Division III of Part IX of the Excise Tax Act on Canadian Civil Aircraft, Canadian Aircraft Engines, Canadian Flight Simulators and Parts Thereof, Repaired Abroad

Short Title

1 This Order may be cited as the *Repair Abroad of Canadian Civil Aircraft, Canadian Aircraft Engines and Flight Simulators Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Canadian aircraft engine means an aircraft engine

- (a) that was manufactured in Canada, or
- (b) on which duty and taxes were paid under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; (*moteur d'aéronef canadien*)

Canadian civil aircraft means a civil aircraft

- (a) that was manufactured in Canada, or
- (b) on which duty and taxes were paid under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; (*aéronef civil canadien*)

Canadian flight simulator means a flight simulator system

- (a) that was manufactured in Canada, or
- (b) on which duty and taxes were paid under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; (*simulateur de vol canadien*)

goods means Canadian aircraft engines, Canadian civil aircraft, Canadian flight simulators and parts thereof; (*marchandises*)

part means a part that can be classified under tariff item No. 9967.00.00 and

- (a) that was manufactured in Canada, or

Décret concernant la remise de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise sur les aéronefs civils canadiens, les moteurs d'aéronefs canadiens, les simulateurs de vol canadiens et leurs parties, qui sont réparés à l'étranger

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de remise sur les aéronefs civils canadiens, les moteurs d'aéronefs canadiens et les simulateurs de vol canadiens réparés à l'étranger*.

Définitions

2 Dans le présent décret,

aéronef civil canadien désigne un aéronef civil

- a) fabriqué au Canada, ou
- b) à l'égard duquel les droits de douane et les taxes ont été acquittés conformément au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur la taxe d'accise*; (*Canadian civil aircraft*)

marchandises Les moteurs d'aéronefs canadiens, les aéronefs civils canadiens, les simulateurs de vols canadiens, et leurs parties. (*goods*)

moteur d'aéronef canadien désigne un moteur d'aéronef

- a) fabriqué au Canada, ou
- b) à l'égard duquel les droits de douane et les taxes ont été acquittés conformément au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur la taxe d'accise*; (*Canadian aircraft engine*)

partie Toute partie qui peut être classée dans le n° tarifaire 9967.00.00 et, selon le cas :

- a) qui a été fabriquée au Canada;
- b) à l'égard de laquelle les droits de douane et les taxes ont été acquittés conformément au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur la taxe d'accise*. (*part*)

pièce [Abrogée, TR/92-203, art. 2(F)]

(b) on which customs duties and taxes were paid under the *Customs Tariff* and the *Excise Tax Act*; (*partie*)

repair includes maintenance, rebuilding, modification and conversion; (*réparation*)

value of the repair means, in respect of goods, the cost shown on a repair bill for a repair less the cost of direct labour and employee benefits when those costs are shown separately on the repair bill and are acceptable to the Minister of National Revenue. (*valeur des réparations*)

SI/88-17, s. 2; SI/92-203, s. 2(F); SI/98-6, s. 13.

Remission

3 Remission is hereby granted of the tax payable under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act* on goods returned to Canada after having been exported therefrom for the purpose of repair in an amount equal to the difference between the tax paid or payable on the duty paid value of the goods and the tax paid or payable on the value of the repair where

(a) the goods were exported under customs supervision;

(b) no drawback has been paid in respect of the goods temporarily exported; and

(c) no claim for relief of the tax imposed under Division III of Part IX of the *Excise Tax Act* has been applied for under section 101 of the *Customs Tariff* in respect of the goods temporarily exported.

SI/91-12, s. 2; SI/98-6, s. 14; SI/2001-24, s. 2(F).

réparation comprend l'entretien, la reconstruction, la modification ou la conversion; (*repair*)

simulateur de vol canadien désigne un simulateur de vol

a) fabriqué au Canada, ou

b) à l'égard duquel les droits de douane et les taxes ont été acquittés conformément au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur la taxe d'accise*; (*Canadian flight simulator*)

valeur des réparations désigne le coût des réparations des marchandises indiqué sur la facture, moins les coûts de main-d'œuvre directe et les avantages des employés, lorsque ce coût est indiqué distinctement sur la facture et qu'il peut être accepté par le ministre du Revenu national. (*value of the repair*)

TR/88-17, art. 2; TR/92-203, art. 2(F); TR/98-6, art. 13.

Remise

3 Remise est accordée de la taxe payable en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'égard de marchandises retournées au Canada après en avoir été exportées pour être réparées, d'un montant équivalent à la différence entre la taxe payée ou payable calculée selon la valeur à l'acquitté des marchandises et la taxe payée ou payable calculée selon la valeur des réparations, si :

a) les marchandises ont été exportées sous la surveillance des douanes;

b) aucun drawback n'a été payé à l'égard des marchandises exportées temporairement; et

c) aucune demande d'exonération de la taxe imposée en vertu de la section III de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* n'a été présentée en vertu de l'article 101 du *Tarif des douanes* à l'égard des marchandises exportées temporairement.

TR/91-12, art. 2; TR/98-6, art. 14; TR/2001-24, art. 2(F).